

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 20 MARS 2018, 11ÈME CHAMBRE AFFAIRES
CORRECTIONNELLES**

Numéro d'arrêt : C/381/2018

Numéro du répertoire : 2018/1049

Date du prononcé : 20 mars 2018

Numéro du rôle : 2015/SF/19

C.C.

Numéro notice parquet-général : 2015 BRF 19

Expertise au civil

Parquet 1^{ère} instance : NI 69.F1.2334-09

Auditorat du travail : 421 PBM 2009

Juge d'instruction : JI 2 - 09/58

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et de la partie civile :

H.B. , domicilié à (...) qui comparaît, assisté par Maître Jean-Marc PICARD, avocat au barreau de Bruxelles

Contre :

1. C.C., courtier en assurances, née (...) (Belgique), domiciliée (...)

Prévenue, qui comparaît, assistée par Maître A. C., avocat au barreau de Bruxelles

2. S.H. né à (...) (France) le (...), domicilié à (...)

Prévenu, qui comparaît, assisté par Maître B. G., avocat au barreau du Brabant wallon

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, qu'à d'autres dispositions légales (prévention A), étant en concours ou connexité, comme prévu à l'article 155 du Code judiciaire ;

Vu l'ordonnance de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 octobre 2014 et les circonstances atténuantes y visées pour la prévention A ;

Vu l'article 23 du Code d'instruction criminelle ;

Les parties citées sont poursuivies, pour avoir comme auteurs, coauteurs, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis; pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ;

A Chaumont-Gistoux, arrondissement judiciaire du Brabant wallon, compte tenu du haras, sis (...) sous la dénomination « ... » ;

Prévention A : Traite des êtres humains

Infractions et peines :

En infraction aux articles 433quinquies, § 1^{er}, 3° et 433septies 2° du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective étant indifférent ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Fait punissable par application des articles 433septies du Code pénal (la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 €), 433novies (interdiction, fermeture facultative, confiscation spéciale) ;

Parties concernées :

-C.C.

-S.H.

Faits reprochés :

D'une date indéterminée du mois de janvier 2009 au 12 avril 2009, dans le cadre de l'exploitation d'un haras sis à (...) avoir occupé Monsieur H.B. en abusant de sa vulnérabilité liée à son séjour illégal, en manière telle qu'il a dû travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance particulière qu'il a été victime d'un accident du travail le 12 avril 2009, pour lequel en l'absence d'assurance-loi souscrites par les parties concernées, il n'y a pas eu prise en charge dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (voir notamment les pièces 7, 35, 38 et 50) ;

Prévention B : Occupation de travailleurs étrangers en séjour irrégulier

Infractions et peines :

En infraction aux articles 4 à 7 et 12, al.1^{er}, la de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et aux arrêtés pris en en exécution, étant employeur, son préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir ;

Faits punissables au moment des faits par application de la loi du 30 avril 1999 précitée, soit l'art. 12, al. 1,1°, a (1 mois à 1 an et/ou 6.000 à 30.000 EUR. X 2,5), l'art.12, al. 2 (fermeture éventuelle), l'art. 13, l'art. 14 (x 2 travailleurs), l'art. 17 (dispositions applicables du code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale), l'art. 18 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.175 § 1^{er} (sanction de niveau 4), l'art. 175 § 1^{er} alinéa 2 (x 2 travailleurs), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Parties concernées :

-C.C
-S.H.

Faits reprochés :

1. D'une date indéterminée du mois de janvier 2009 au 12 avril 2009, avoir occupé le travailleur en séjour illégal H.B. ;
2. Pendant 2 semaines, entre le mois de janvier 2009 et le 13 avril 2009, avoir occupé le travailleur en séjour illégal R.R.

Prévention C : Absence de déclaration DIMONA

Infractions et peines :

En infraction aux articles 4 à 9 et 12bis de de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») arrêté royal pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, étant employeur, ou son préposé ou son mandataire, avoir omis de communiquer les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ;

Faits punissables au moment des faits par application de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 précité, soit l'art.12 bis § 1^{er} (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 EUR. X 5 ;5) (x 2 travailleurs), l'art. 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 12 bis § 5 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.181 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 2 travailleurs), l'art.106 (interdiction

d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Parties concernées :

- C.C ;
- S.H.;

Faits reprochés :

1. A une date indéterminée entre janvier 2009 et le 13 avril 2009, avoir omis de communiquer les données d'identification relatives au travailleur H.B.
2. A une date indéterminée entre janvier 2009 et le 13 avril 2009, avoir omis de communiquer les données d'identification relatives au travailleur R.R.

Prévention D : Absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS

Infraction et peines :

En infraction aux articles 21 et 35, § 1^{er}, 1^o de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et à l'article 33 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin 1969, étant employeur, ou son préposé, ou son mandataire, ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S., la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil auquel la déclaration se rapporte ;

Faits punissables avant le 30 juin 2011 par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit l'art. 35 al. 1, 1^o (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5) (x 2 travailleurs), l'art. 38 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 39 (prescription de 3 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.223, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o (sanction de niveau 2), l'art. 223, § 1^{er}, alinéa 3 (x 2 travailleurs) ;

Parties concernées :

- -C.C
- -S.H..

Faits reprochés:

1. Le 1^{er} mai 2009 et le 1^{er} août 2009, avoir omis de faire parvenir la déclaration justificative du montant des cotisations dues pour le travailleur H.B.
2. Le 1^{er} mai 2009 et le 1^{er} août 2009, avoir omis de faire parvenir la déclaration justificative du montant des cotisations dues pour le travailleur R.R.

Prévention E : Absence de paiement des cotisations sociales à l'ONSS**Infraction et peines :**

En infraction aux articles 23 et 35, §1^{er}, 1^o de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin 1969, étant employeur, ou son préposé, ou son mandataire, ne pas avoir payé les cotisations sociales à l'ONSS, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel les cotisations sont dues ;

Faits punissables avant le 30 juin 2011 par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit l'art. 35 al. 1, 1^o (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5) (x 2 travailleurs), l'art. 38 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 39 (prescription de 3 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.218, alinéa 1^{er}, 1^o (sanction de niveau 2), l'art. 218^{er}, alinéa 2 (x 2 travailleurs) ;

Parties concernées :

- C.C
- S.H.

Faits reprochés :

1. Le 1^{er} mai 2009 et le 1^{er} août 2009, avoir omis de payer les cotisations pour le travailleur H.B. ;
2. Le 1^{er} mai 2009 et le 1^{er} août 2009, avoir omis de payer les cotisations pour le travailleur R.R.

Prévention F : Absence de compte individuel

Infraction et peines :

En infraction aux articles 4§1, 2 et 11 ,§1^{er} al. 1^{er}, 1, a de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 13 à 21 de l'arrêté royal du 08 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, étant employeur, ou son préposé, ou son mandataire, avoir omis d'établir le compte individuel complet et exact dès le début de la relation de travail et, pendant celle-ci, aux dates prescrites ;

Faits punissables au moment des faits par application de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 précité, soit l'art. 11 § 1, al. 1,1° (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5), l'art. 11 § 1, al. 2 (x 2 travailleurs), l'art. 14 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 15 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art. 187, §1 (sanction de niveau 3), l'article 187, §2 alinéa 2 (x 2 travailleurs) ;

Parties concernées :

-C.C

-S.H

Faits reprochés :

1. A plusieurs reprises à des dates indéterminées entre janvier 2009 et le 13 avril 2009, avoir omis d'établir le compte individuel du travailleur H.B.;
2. A plusieurs reprises à des dates indéterminées entre janvier 2009 et le 13 avril 2009, avoir omis d'établir le compte individuel du travailleur R.R.

Prévention G : Absence d'assurance contre les accidents du travail

En infraction aux articles 49, alinéa 1^{er} et 91 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, étant employeur, ou son préposé, ou son mandataire, avoir omis de souscrire une assurance contre les accidents du travail ;

Faits punissables au moment de faits par application de la loi du 10 avril 1971 précitée, soit l'art. 91quater 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5), l'art. 94 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 95 (prescription de 3 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.184 (sanction de niveau 3), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Parties concernées :

-C.C

-S.H.

Faits reprochés :

1. D'une date indéterminée du mois de janvier 2009 au 12 avril 2009, ne pas avoir contracté une assurance contre les accidents du travail, pendant l'occupation du travailleur H.B. ;
2. Pendant deux semaines entre le mois de janvier 2009 et le 13 avril 2009, ne pas avoir contracté une assurance contre les accidents du travail, pendant l'occupation du travailleur R.R ;

Prévention H : Absence de registre général du personnel

Infractions et peines :

En infraction aux articles 4,§1^{er}, 1 et 11 §3 alinéa 1 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux,-et aux articles 4 à 10 de l'arrêté royal du 08 août

1980 relatif à la tenue des documents sociaux, étant employeur, ou son préposé, ou son mandataire, avoir omis de tenir le registre général du personnel ;

Faits punissables au moment des faits par application de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 précité, soit l'art. 11 § 3, al. 1, a (8 jours à 1 an et/ou 1.000 à 5000 EUR. x 2,5), l'art. 11 § 3, al. 2 (x 2 travailleurs), l'art. 14 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 15 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art. 188, alinéa 1^{er}, 1° (sanction de niveau 4), l'article 188 alinéa 2 (x 2 travailleurs) ;

Parties concernées :

-C.C

-S.H

Faits reprochés :

1. D'une date indéterminée du mois de janvier 2009 au 12 avril 2009, ne pas avoir tenu le registre général du personnel pour le travailleur H.B.
2. Pendant deux semaines entre le mois de janvier 2009 et le 13 avril 2009, ne pas avoir tenu le registre général du personnel pour le travailleur R.R.

Vu les appels interjetés par :

- la prévenue C.C. le 10 novembre 2015 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public contre la prévenue le 12 novembre 2015
- le conseil du prévenu S. H. le 18 novembre 2015 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public contre le prévenu le 18 novembre 2015
- le conseil de la partie civile le 25 novembre 2015 des dispositions pénales et civiles

du jugement rendu le **4 novembre 2015** par la 6^{ème} chambre du tribunal correctionnel du Brabant wallon, lequel :

En ce qui concerne la prévenue C.C

- dit que les préventions A et les préventions B, C, D, E, F, G et H, uniquement en ce qu'elles concernent le travailleur Herber H.B. sont établies dans le chef de la prévenue et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que les préventions B, C, D, E, F, G et H en ce qu'elles concernent le travailleur R.R. ne sont pas établies et qu'il convient de l'en acquitter ;
- considérant que la prévenue n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis ;

En ce qui concerne le prévenu S.H.

- dit que la prévention A est établie dans le chef du prévenu ;
- dit que les préventions B, C, D, E, F, G et H ne sont pas établies et qu'il convient de l'en acquitter ;

AU PENAL

En ce qui concerne la prévenue C.C

Condamne la prévenue **C.C** du chef de la prévention A et des préventions B, C, D, E, F, G et H, uniquement en ce qu'elles concernent le travailleur H.B. réunies à une seule peine de :

- **SIX MOIS d'emprisonnement - sursis de 3 ans pour la totalité, et à**
- **une amende de MILLE EUROS, portée à 5.500 euros, ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire - sursis de 3 ans pour la Vi ;**

L'acquitte du chef des préventions B, C, D, E, F, G et H en ce qu'elles concernent le travailleur R.R ;

La condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- solidairement avec S.H. les frais de l'action publique taxés en totalité à 207,40 € ;

Condamne C.C, **pour une durée de CINQ ANS**, à l'interdiction ***des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1^{er} du code pénal ;***

Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement **pendant trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **en ce qui concerne cette interdiction ;**

En ce qui concerne le prévenu S.H.

Ordonne à l'égard du prévenu S.H., du chef de la prévention A, la **SUSPENSION SIMPLE du prononcé de la condamnation pendant TROIS ANS ;**

L'acquitte du chef des préventions B, C, D, E, F et G ;

Le condamne à payer :

- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- solidairement avec C.C les frais de l'action publique taxés en totalité à 207,40€ ;

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile et la dit fondée comme suit :

Condamne solidairement C.C. et S.H. , à payer à la partie civile, H.B., la somme de **un euro (1 €)** à titre provisionnel.

Réserve à statuer sur le surplus de la demande et sur les dépens.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Ouï Madame le Conseiller Demars en son rapport ;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Maître J.-M. P., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu la prévenue C.C. en ses moyens de défense développés par Maître A. C., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le prévenu S.H. en ses moyens de défense développés par Maître B.G., avocat au barreau du Brabant wallon.

1.

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, les appels de la prévenue C.C. et du prévenu S.H. à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement entrepris, ainsi que celui du ministère public à leur encontre sont recevables.

Il en est de même de l'appel formé par la partie civile, H.B., en tant qu'il est dirigé contre les dispositions civiles du jugement entrepris. En revanche, l'appel de la partie civile n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre les dispositions pénales de cette décision.

2.

Les prévenus sont poursuivis, comme auteur ou coauteur, du chef de traite des êtres humains avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle s'est retrouvée la partie civile, H.B. (prévention A), d'occupation de deux travailleurs étrangers en séjour irrégulier (prévention B), d'absence de déclaration Dimona à l'égard de deux travailleurs (prévention C.), d'absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS concernant deux travailleurs (prévention D.), d'absence de paiement des cotisations sociales à l'ONSS concernant deux travailleurs (prévention E), d'absence de compte individuel pour deux travailleurs (prévention F), d'absence d'assurance contre les accidents du travail pour deux travailleurs (prévention G) et d'absence de registre général du personnel pour deux travailleurs (prévention H).

3.

Les faits des préventions mises à charge de chacun des prévenus, à les supposer établis, constituent, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis 1^{er} août 2009.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par l'ordonnance de soit communiqué du 24 mars 2014.

La prescription de l'action publique n'est, dès lors, pas acquise à ce jour.

I. Au pénal

a) Quant à l'examen des préventions en ce qu'elles concernent le travailleur H.B.

1. Préventions B à H

4.

Lors de l'instruction d'audience devant la cour, la prévenue C.C n'a plus contesté sa qualité d'employeur d'H.B., précisant que celui-ci a été occupé au haras (...), dont elle est propriétaire, du mois de janvier 2009 jusqu'au 12 avril 2009.

La cour constate que les déclarations de la prévenue quant à sa qualité d'employeur sont corroborées par les éléments du dossier, particulièrement les déclarations de la partie civile, celles du cavalier C.J., de la fille de la prévenue C.C ainsi que du prévenu S.H.

5.

Il ressort des pièces du dossier que les obligations qui incombait à l'employeur de la partie civile n'ont pas été respectées (déclaration immédiate de l'emploi (Dimona), déclaration trimestrielle ONSS, paiement des cotisations sociales, établissement du compte individuel, souscription d'une assurance contre les accidents du travail, tenue du registre général du personnel).

6.

Contrairement à ce qu'expose la prévenue C.C dans ses conclusions d'appel, la partie civile n'était pas, eu égard à la nature des prestations fournies par elle, un travailleur domestique, en manière telle que ce statut particulier qui répond à des règles différentes en matière de contrat de travail et de sécurité sociale ne lui est pas applicable.

7.

En termes de conclusions d'appel, la prévenue C.C. soutient qu'elle ne savait pas que le travailleur H.B. était brésilien - et partant qu'il était en séjour illégal -exposant qu'il s'était présenté comme étant de nationalité portugaise et qu'il parlait portugais avec le cavalier C.J.

La cour relève qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie civile s'est présentée comme étant de nationalité portugaise ou qu'elle aurait caché sa nationalité brésilienne. A cet égard, tant la fille de la prévenue C.C. que le prévenu S.H. font référence à la nationalité brésilienne de la partie civile dans leurs auditions.

En toute hypothèse, il appartenait à la prévenue C.C, en tant qu'employeur de la partie civile et plus particulièrement dans le cadre de son obligation de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona), de demander, lors de son embauche, les documents d'identité de la partie civile, ce qui lui aurait permis de constater qu'elle était de nationalité brésilienne et qu'elle n'était pas admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

Les préventions B à H en ce qu'elles concernent le travailleur H.B. déclarées établies par le premier juge à rencontre de la prévenue C.C. sont, en conséquence, demeurées telles à l'issue de l'instruction d'audience et des débats tenus devant la cour.

8.

Comme durant l'enquête et devant le premier juge, le prévenu S.H. a, en degré d'appel, contesté être l'employeur du travailleur H.B. expliquant qu'il était à l'époque le compagnon

de la prévenue C.C et qu'il gérait la partie extérieure du haras ainsi que la cafeteria, accomplissant à ce titre une série de tâches administratives, tandis que la prévenue C.C s'occupait des boxes internes du haras ainsi que des concours.

A la suite du premier juge et pour les pertinents motifs développés au point 1.5.1 du jugement entrepris, la cour considère que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la qualité d'employeur dans le chef du prévenu S.H.

Le premier juge a, ainsi et à juste titre, relevé que le fait pour la partie civile d'avoir reçu, le cas échéant, des instructions de la part du prévenu S.H. ne suffit pas, à défaut d'autres éléments en ce sens, pour constater que ces instructions s'inscrivaient nécessairement dans le cadre d'une relation de travail conférant au prévenu S.H. un pouvoir d'autorité, de direction et de surveillance à l'égard d'H.B.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de constater que la prévenue C.C aurait chargé le prévenu S.H. de poser certains actes pour son compte, tels que l'engagement de la partie civile, le paiement de sa rémunération ou la tenue de documents sociaux.

Comme l'a judicieusement relevé le premier juge, c'est donc en vain que la prévenue C.C soutient en termes de conclusions³ que le prévenu S.H. était son mandataire et qu'il était tenu, à ce titre, de veiller au respect des dispositions légales en matière d'occupation de travailleur.

Le prévenu S.H. n'étant ni l'employeur de la partie civile, ni le mandataire de son employeur, le premier juge a, à bon droit, acquitté le prévenu S.H. des préventions B à H en ce qu'elles concernent le travailleur H.B.

Le jugement entrepris sera confirmé quant à ce. 2.

2. Prévention A

9.

Le premier juge a, à juste titre, constaté que l'article A33septies du Code pénal a été modifié par la loi du 26 novembre 2011 qui ne fait plus référence à l'abus de « la situation particulièrement vulnérable » dans laquelle se trouve une victime de la traite des êtres humains mais à l'abus de « la situation de vulnérabilité » dans laquelle se trouve cette personne.

A bon droit, le premier juge a considéré que les conditions d'incriminations de la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité étaient plus exigeantes sous l'empire de l'ancienne loi, en manière telle qu'en vertu de l'article 2 du Code pénal, il se justifie d'examiner les faits infractionnels visés sous la prévention A à la lumière des anciennes dispositions légales.

10.

Il est fait grief aux prévenus d'avoir occupé la partie civile en abusant de sa situation particulièrement vulnérable liée à son séjour illégal, en manière telle qu'elle a dû travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance particulière qu'elle a été victime d'un accident du travail le 12 avril 2009, pour lequel, en l'absence d'assurance-loi souscrite par les parties concernées, il n'y a pas eu de prise en charge dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

11.

Devant la cour, tout comme lors de l'enquête et en première instance, les prévenus ont contesté les faits visés à la prévention A.

La cour relève qu'il ressort des déclarations des prévenus que la partie civile disposait d'une chambre particulière dans la maison familiale, en face de celle de la fille de la prévenue C.C., chambre équipée d'un coin douche et d'un wc. La partie civile avait un libre accès à la maison ainsi qu'à la cuisine et au frigidaire. Elle mangeait le soir à leur table et partageait la même nourriture.

En ce qui concerne le travail à exécuter, il s'agissait des tâches qu'ils assumaient eux-mêmes hors période de concours, notamment nettoyer les boxes et donner à manger aux chevaux, mais non de nettoyer les camions comme le soutient la partie civile.

La prévenue C.C a expliqué que les horaires de travail se calquent sur le rythme des chevaux qui suivent celui du soleil, ce qui implique la fin des travaux en cette saison vers 16h30 - 17 heures. Le prévenu S.H. a, quant à lui, précisé que la partie civile travaillait comme lui, soit un maximum de 12 heures par jour.

A propos de la prise en charge de l'accident qui est survenu le 12 avril 2009, les prévenus ont précisé qu'il a été directement fait appel à une ambulance et que le cavalier C.J. a accompagné la partie civile à l'hôpital, notamment pour assurer la traduction.

La partie civile est revenue le jour-même au haras après avoir été soignée et a assisté comme spectateur au concours qui se déroulait ce jour-là. H.B. a quitté le lendemain le haras avec un ami. La prévenue C.C. a indiqué qu'elle pensait les avoir déposés à l'arrêt de bus. Elle a contesté avoir menacé la partie civile lors de son départ.

La prévenue C.C. a précisé que le départ de la partie civile a coïncidé avec la fin du concours et partant avec la fin de sa période de travail, celle-ci ayant été engagée pour faire face au surcroît de travail qu'implique l'organisation de concours au haras.

Les prévenus ont indiqué avoir pris en charge la facture d'ambulance, la prévenue C.C. précisant que, selon elle, la facture de la clinique avait également été payée par son compagnon. La prévenue C.C. a précisé qu'aucune autre facture ne lui a été présentée, mais qu'elle aurait été prête à assumer des frais supplémentaires si la partie civile le lui avait demandé. Elle a indiqué ne pas avoir été informée avant l'audience que la partie civile lui réclamait d'autres frais liés à l'accident survenu le 12 avril 2009. Par virements bancaires des 22 et 23 janvier 2018, la prévenue a payé l'intégralité des frais médicaux sollicités à titre provisionnel par la partie civile, soit 1.944 €.

12.

La cour considère, à la suite du premier juge, que les conditions d'occupation d'H.B.- non déclaré, en séjour illégal, sans couverture sociale et auquel était allouée une rémunération sans commune mesure avec les prestations fournies - sont révélatrices de l'exploitation économique de ce travailleur et constituent un des éléments d'appréciation d'une mise au travail dans des conditions éventuellement contraires à la dignité humaine.

Si les conditions de logement de la partie civile se sont révélées bonnes, celui-ci n'ayant d'ailleurs formulé aucune plainte à ce sujet, deux autres éléments ont été mis en exergue par l'enquête, à savoir la nourriture - jugée insuffisante selon la partie civile - ainsi que la manière dont l'accident dont elle a été victime le 12 avril 2009 alors qu'elle préparait un cheval pour le concours a été pris en charge par les prévenus.

La cour constate, tout comme le premier juge, que les griefs formulés par la partie civile concernant la nourriture ne sont pas établis de manière suffisamment certaine. A cet égard, il y a lieu de relever que les explications données par les prévenus sur ce point et rappelées ci-avant sont corroborées par les déclarations de la fille de la prévenue, du cavalier C.J. ainsi que, dans une certaine mesure, par la partie civile elle-même qui a précisé qu'il était souvent invité par la prévenue C.C. à manger avec elle en famille. Le travailleur J.R. n'a également formulé aucune plainte quant à la qualité ou la quantité de nourriture reçue.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir ces griefs à titre d'indices supplémentaires dans le cadre de l'appréciation de l'infraction de traite des êtres humains.

En ce qui concerne la manière dont les prévenus ont géré l'accident survenu le 12 avril 2009, la cour constate que les explications données par les prévenus quant au fait qu'une ambulance a été immédiatement appelée sur place, que la partie civile a été soignée à l'hôpital accompagnée d'un compatriote, le cavalier C.J., qu'elle est ensuite revenue au haras où elle a assisté au concours en tant que spectateur et où elle a passé la nuit, sont corroborées par les éléments du dossier.

S'il est établi que le prévenu S.H. a payé les frais d'ambulance, il ne ressort pas des éléments du dossier que d'autres factures relatives aux soins apportés à la partie civile ont été présentés aux prévenus. La cour relève à cet égard qu'il appert des pièces du dossier que, d'une part, une partie de ces frais a été prise en charge par le cpas et que, d'autre part, selon les déclarations du travailleur J.R., la partie civile avait demandé au cavalier C.J. de faire l'intermédiaire auprès des prévenus pour solliciter de l'aide pour payer les frais médicaux mais que celui-ci n'était pas intervenu en ce sens.

Par ailleurs, il ressort tant des déclarations de la prévenue C.C. que de la partie civile qu'il avait été convenu que le travail de cette dernière au haras se terminerait à la fin des concours. Or, il n'apparaît pas des éléments du dossier que le dernier concours organisé au haras se soit prolongé au-delà du jour où la partie civile a quitté le haras, en manière telle qu'en toute hypothèse, le travail de celle-ci aurait pris fin à cette date.

Si, en raison du comportement de la prévenue C.C qui a engagé la partie civile sans avoir contracté à son profit une assurance contre les accidents du travail (prévention G déclarée établie à son encontre), l'accident dont elle a été victime n'a pas été pris en charge dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il n'en demeure pas moins, comme cela ressort des éléments exposés ci-avant, que les prévenus sont, dans les faits,

intervenues pour porter secours à la partie civile, ont veillé à ce qu'elle se fasse soigner et ont pris en charge les frais qui leur ont été réclamés.

En conséquence, la cour considère qu'il n'y a pas lieu de retenir les griefs relatifs à la prise en charge par les prévenus de l'accident survenu à la partie civile à titre d'indices supplémentaires dans le cadre de l'appréciation de l'infraction de traite des êtres humains.

Si, certes, il existe des éléments révélateurs d'une exploitation économique de la partie civile, ces éléments sont, toutefois, insuffisants pour démontrer que les prévenus auraient, comme auteur ou coauteur, commis des faits de traite des êtres humains à son encontre.

Les prévenus C.C. et S.H. seront, dès lors, acquittés de la prévention A mise à leur charge.

La mise en état de cette prévention n'a pas entraîné de frais particuliers.

b) Quant à l'examen des préventions en ce qu'elles concernent le travailleur R.R.

13.

Devant la cour, les prévenus C.C. et S.H. ont confirmé leurs dénégations quant au fait qu'ils auraient l'un et/ou l'autre employé le travailleur R.R. au haras (...) pendant deux semaines entre le mois de janvier 2009 et le 13 avril 2009.

14.

A la suite du premier juge, la cour constate que la partie civile n'avait fait aucune allusion à ce travailleur lors de sa plainte initiale, que les circonstances qui ont permis l'audition de ce travailleur quatre plus tard ne sont pas rapportées avec suffisamment de précision, qu'il n'a été reconnu sur photographie ni par les prévenus, ni par le cavalier C.J. et qu'enfin, il ne s'est pas présenté à la confrontation organisée avec les prévenus et le cavalier C.J.

Le premier juge a,

, estimé que l'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer que les déclarations de la partie civile et de R.R. suffisent pour établir de manière certaine l'occupation de ce dernier par l'un ou l'autre des prévenus.

Les préventions B à H en ce qu'elles concernent le travailleur R.R. déclarées non établies à l'encontre des prévenus en première instance sont, en conséquence, demeurées telles à l'issue de leur examen par la cour.

c) Quant à la sanction

15.

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, la cour tiendra compte de la nature et de la gravité des faits ainsi que du nombre de manquements constatés.

La cour aura également égard à la durée limitée de la période infractionnelle, à la circonstance que les faits ne concernent qu'un seul travailleur, à l'absence d'antécédents judiciaires autres que de roulage dans le chef de la prévenue, à l'ancienneté des faits, sans pour autant que le délai raisonnable pour les juger ne soit dépassé, ainsi qu'à la circonstance que la prévenue ne s'est plus signalée défavorablement aux autorités judiciaires et de police.

Eu égard à ces considérations et dans l'espoir de l'amendement de la prévenue, la mesure de suspension simple du prononcé qu'elle sollicite à titre subsidiaire et dont elle réunit les conditions légales d'octroi peut lui être accordée.

Une durée d'épreuve de cinq ans sera de nature à inciter l'intéressée à se maintenir durablement dans la voie de l'amendement.

Le premier juge a statué comme il convient quant à l'indemnité pour frais de justice exposés ainsi que quant aux frais de l'action publique, sous réserve que la prévenue sera condamnée seule - et non plus solidairement - à l'intégralité des frais de l'action publique taxés à la somme de 207,40 €.

II. Au civil

16.

En degré d'appel, la partie civile, H.B., sollicite la condamnation des prévenus au paiement :

- d'une somme provisionnelle de 1.000 € en réparation du dommage causé par le défaut de paiement du salaire légal que l'infraction de traite des êtres humains a causé,
- d'une somme de 5.000 € en principal à titre de dommage moral,
- d'une somme provisionnelle de 1.943,66 € à titre de frais médicaux.

La partie civile postule également la désignation d'un médecin expert afin de déterminer l'incapacité de travail partielle dont il souffre toujours à la suite de l'accident dont il a été victime le 12 avril 2009, ainsi que la condamnation des prévenus aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris les indemnités de procédure.

17.

La cour est incompétente pour statuer sur la demande de la partie civile H.B., en ce qu'elle est dirigée à rencontre de S.H. compte tenu de l'acquiescement de celui-ci.

18.

La demande de condamnation de la prévenue C.C. à payer à la partie civile un montant en réparation du dommage causé par le défaut de paiement du salaire légal sur la base de la prévention A n'est pas fondée compte tenu de l'acquiescement dont a bénéficié la prévenue du chef de cette prévention.

Par ailleurs, la cour relève que la prévenue C.C n'a pas été déclarée coupable d'une prévention de non-paiement de la rémunération. Dans le réquisitoire original du ministère public, une telle prévention avait été visée dans le chef de la prévenue C.C. (prévention J) mais celle-ci a bénéficié d'un non-lieu de ce chef par ordonnance du 17 octobre 2014 de la chambre des mises en accusation.

Ce poste de demande n'est, dès lors, pas fondé.

19.

En ce qui concerne le poste relatif aux frais médicaux, la cour rappelle, comme exposé ci-avant, que l'intégralité du montant postulé à titre provisionnel par la partie civile a été payée par virements bancaires des 22 et 23 janvier 2018.

20.

En ce qui concerne la demande d'expertise, la cour relève que contrairement à ce qu'a soutenu la prévenue C.C par la voie de son conseil, plusieurs pièces du dossier font état de ce que la partie civile présenterait ou aurait présenté des douleurs et/ou lésions persistantes à la suite de l'accident survenu le 9 avril 2012, de nature à entraîner une limitation de ses capacités de travail.

Ainsi, figure au dossier une série de pièces médicales relatives aux examens subis par la partie civile qui présenteraient un lien avec l'accident dont il a été victime ainsi qu'aux traitements qu'il a dû suivre et qui lui ont été prodigués par un kinésithérapeute ou un ostéopathe.

Différents certificats médicaux sont versés au dossier faisant état de périodes d'incapacité de travail, notamment un certificat du 16 juin 2014, outre un examen d'appréciation d'aptitude ou d'inaptitude au travail de la partie civile daté du 17 mars 2010 et établi par le docteur G. du service d'orthopédie et traumatologie du CHU Saint-Pierre dans lequel la partie civile est déclarée apte au travail à temps plein mais tout en étant précisé qu'elle doit éviter des travaux lourds en raison de séquelles à la suite d'un traumatisme à l'épaule.

La cour relève que la demande d'expertise ainsi formulée est en lien avec la prévention G déclarée établie à rencontre de la prévenue C.C., prévention qui a pour corolaire l'absence de prise en charge de l'accident dont a été victime la partie civile dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le libellé de la mission d'expertise n'a pas fait l'objet de contestation.

Eu égard aux éléments exposés ci-avant, la cour considère qu'avant de statuer sur le surplus de la demande de la partie civile, il s'indique de recourir à la mesure d'expertise précisée au dispositif du présent arrêt.

L'expert ainsi désigné par la cour n'est pas encore inscrit au registre national des experts judiciaires, prévu aux articles 991ter à *decies* du Code judiciaire.

Au jour du prononcé du présent arrêt, ce registre n'est pas encore opérationnel, en sorte que l'exception prévue à l'article 991*decies* du Code judiciaires est remplie : il n'y a, sur le registre, aucun expert disponible disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige.

Il sera fait droit à la demande de la partie civile de condamnation de la prévenue C.C au paiement des provisions demandées par l'expert.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris, hormis les articles :

- 31, 40, 50 et 66 du Code pénal,
- 8 de la loi du 29 juin 1964,
- 29 de la loi du 1^{er} août 1985, et, en outre, les articles :
 - 211 et 212 du Code d'instruction criminelle,
 - 3 de la loi du 29 juin 1964,
 - 24 de la loi du 15 juin 1935.

Reçoit les appels, à l'exception de l'appel de la partie civile dirigé contre les dispositions pénales du jugement entrepris.

Au pénal :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- acquitté C.C des faits visés sous les préventions B, C, D, E, F, G et H en ce qu'ils concernent le travailleur R.R.,
- acquitté S.H. des faits visés sous les préventions B, C, D, E, F, G et H,

- dit C.C. coupable des faits visés sous les préventions B, C, D, E, F, G et H en ce qu'ils concernent le travailleur H.B.,
- condamné C.C. au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés de 51,20 € ainsi qu'aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 207,40 €.

Le réforme pour le surplus et statuant par voie de dispositions nouvelles,

- acquitte S.H. de la prévention A et le renvoie des fins des poursuites sans frais,
- acquitte C.C. de la prévention A,
- ordonne à l'égard de C.C. du chef des préventions B, C, D, E, F, G et H en ce qu'ils concernent le travailleur H.B. :
 - la **SUSPENSION SIMPLE du prononcé de la condamnation pendant CINQ ANS** dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Condamne C.C. aux frais d'appel en ce qui la concerne, frais taxés à 167,12 euros.

Délaisse à charge de l'Etat les frais d'appel en ce qui concerne S.H.

Au civil :

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile, et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Se déclare incompétente pour connaître de la demande de la partie civile, H.B., en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de S.H.

Avant dire droit pour le surplus, dit qu'un expert aura pour mission, en faisant application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire et s'entourant de tous renseignements utiles, en ce compris les avis spécialisés auxquels il estimerait nécessaire de recourir, de :

- prendre connaissance des éléments du dossier répressif en rapport avec sa mission ainsi que des documents inventoriés que les parties civile et prévenue entendent lui soumettre,

convoquer les parties et les entendre en leurs explications,

- établir un résumé succinct de l'identité de la victime, de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle,
- examiner H.B. et :
 - o décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont il fut et demeure atteint ensuite de l'accident du 12 avril 2009,
 - o déterminer les taux et périodes d'incapacité, ainsi que la date de guérison ou de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles :
 - ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la partie civile d'exercer normalement une activité professionnelle ou ménagère ;
 - constituent, à titre définitif, un handicap professionnel pour la partie civile, en considérant tant ses professions antérieures que les activités lucratives qui lui demeurent raisonnablement praticables en fonction des possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure ;
- relever les éléments permettant à la cour d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la partie civile, et toutes les conséquences généralement funestes des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale tant depuis l'accident que pour l'avenir.

Et fera du tout un rapport motivé, qu'il déposera au greffe de la cour dans les trois mois de la notification de l'avis de sa mission ;

Désigne en qualité d'expert le Docteur J.B., dont le cabinet est établi à (...)

Condamne la prévenue C.C. au paiement des provisions sollicitées par l'expert.

Réserve le surplus de la demande de la partie civile, en ce compris les frais et dépens, et renvoie la cause à l'audience du **18 SEPTEMBRE 2018** (10' - date relais).

Cet arrêt a été rendu par la **11^{ème} chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame D., Président,

Madame D., Conseiller,

Madame C., Conseillère suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

par :

Madame D., Président, assisté par

Madame N., greffier, en présence de

Madame M., Substitut général.